



2ND SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
50 ELIZABETH II, 2001

2^e SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
50 ELIZABETH II, 2001

Bill 54

Projet de loi 54

**An Act to amend the
Retail Sales Tax Act
to provide an exemption
for fire education equipment**

**Loi modifiant la
Loi sur la taxe de vente au détail
pour prévoir une exemption
à l'égard du matériel d'enseignement
des mesures anti-incendie**

Mr. Parsons

M. Parsons

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading May 16, 2001
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 16 mai 2001
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill establishes an exemption for fire education equipment specifically designed and equipped at the time of purchase to be an educational tool to teach people, particularly children, about fire safety and fire prevention. Fire education equipment eligible for the exemption is equipment purchased at a price of more than \$1,000 per piece of equipment for the exclusive use of a municipality, university, public hospital, local services board or volunteer group. The exemption includes the repair parts for such equipment.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi prévoit une exemption à l'égard du matériel d'enseignement des mesures anti-incendie spécialement conçu et équipé au moment de son achat comme outil pédagogique à utiliser pour enseigner aux gens, particulièrement aux enfants, les mesures de sécurité en cas d'incendie et de prévention des incendies. Pour être admissible à titre de matériel d'enseignement des mesures anti-incendie donnant droit à l'exemption, le matériel doit être acheté à un prix supérieur à 1 000 \$ la pièce et être destiné à l'usage exclusif d'une municipalité, d'une université, d'un hôpital public, d'une régie locale des services publics ou d'un groupe de bénévoles. L'exemption comprend les pièces de rechange pour ce matériel.

**An Act to amend the
Retail Sales Tax Act
to provide an exemption
for fire education equipment**

**Loi modifiant la
Loi sur la taxe de vente au détail
pour prévoir une exemption
à l'égard du matériel d'enseignement
des mesures anti-incendie**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Subsection 7 (1) of the *Retail Sales Tax Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 13, section 4, 1994, chapter 13, section 9, 1996, chapter 29, section 26, 1997, chapter 10, section 32, 1997, chapter 41, section 125, 1998, chapter 5, section 45, 1999, chapter 9, section 184, 2000 chapter 10, section 28 and 2000, chapter 42, section 93, is further amended by adding the following paragraph:

23.1 Fire education equipment that is specially designed and equipped at the time of purchase for use primarily as an educational tool to teach people and particularly children about fire safety and fire prevention when the equipment is purchased at a price of more than \$1,000 per piece of equipment for the exclusive use of a municipality, university, public hospital, local service board or volunteer group, and repair parts for such equipment.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Retail Sales Tax Amendment Act, 2001*.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. Le paragraphe 7 (1) de la *Loi sur la taxe de vente au détail*, tel qu'il est modifié par l'article 4 du chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 1992, par l'article 9 du chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 1994, par l'article 26 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1996, par l'article 32 du chapitre 10 et l'article 125 du chapitre 41 des Lois de l'Ontario de 1997, par l'article 45 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1998, par l'article 184 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999 et par l'article 28 du chapitre 10 et l'article 93 du chapitre 42 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifié de nouveau par adjonction de la disposition suivante :

23.1 Le matériel d'enseignement des mesures anti-incendie spécialement conçu et équipé au moment de son achat comme outil pédagogique à utiliser pour enseigner aux gens, particulièrement aux enfants, les mesures de sécurité en cas d'incendie et de prévention des incendies, si ce matériel est acheté à un prix supérieur à 1 000 \$ la pièce et destiné à l'usage exclusif d'une municipalité, d'une université, d'un hôpital public, d'une régie locale des services publics ou d'un groupe de bénévoles, ainsi que les pièces de rechange pour ce matériel.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2001 modifiant la Loi sur la taxe de vente au détail*.